



Aperçu comparatif des Conseils de la magistrature en Europe

Cet aperçu comparatif des Conseils de la magistrature en Europe a été préparé par le Prof. Dr. Anne Sanders¹. Il est basé sur les réponses reçues en 2021 de 42 Etats à un questionnaire² publié pour soutenir l'élaboration par le Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE) dans son [Avis N° 24 \(2021\)](#) sur l'évolution des Conseils de la Justice et leur rôle dans des systèmes judiciaires indépendants et impartiaux.³ Ce document a également pris en considération les informations disponibles concernant Malte, présentées par l'ENCJ.

Parmi les 42 Etats qui ont répondu au questionnaire du CCJE, 35 ont répondu qu'ils disposaient d'un conseil de la magistrature ;⁴ seuls sept ont répondu par la négative.⁵ En comptant Malte, il y a au moins 36 Etats dotés de conseils de la magistrature en Europe. Les réponses montrent une grande diversité dans l'organisation des conseils de la magistrature et du pouvoir judiciaire en général. Cet aperçu se concentrera sur les conseils de la magistrature en tant qu'organismes publics autonomes. Ces conseils de la magistrature ne sont pas subordonnés aux pouvoirs exécutif, judiciaire ou législatif, et sont composés de juges et de certains membres non professionnels. Les conseils de la magistrature exercent des pouvoirs liés à la carrière et à la discipline des juges et remplissant également certaines fonctions

¹ Anne Sanders (M.Jur. Allemagne/Norvège) a contribué à l'élaboration de l'Avis n°24(2021) du Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE) en tant que consultante indépendante du Conseil de l'Europe. Ce document a été préparé à la demande de la Division de la coopération juridique du Conseil de l'Europe pour la Table ronde internationale " Former les conseils judiciaires pour relever les défis contemporains " organisée par le Conseil de l'Europe avec les autorités italiennes, dans le cadre de la présidence italienne du Comité des Ministres. Les opinions exprimées dans ce document sont de la responsabilité de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la politique officielle du Conseil de l'Europe.

² Pour de plus amples informations sur les réponses détaillées par pays, voir <https://rm.coe.int/compilation-opinion-24-2021-all-responses/1680a1cb63>. Bien que tous les États ayant répondu aient fait de leur mieux pour fournir des informations adéquates, certains points peuvent être évalués différemment.

³ L'[Avis N° 24 \(2021\)](#) sur l'évolution des Conseils de la Justice et leur rôle dans les systèmes judiciaires indépendants et impartiaux est également disponible en [albanais](#), [bulgare](#), [croate](#), [français](#), [géorgien](#), [allemand](#), [Macédonien](#), [monténégrin](#), [polonais](#), [espagnol](#), [ukrainien](#).

⁴ Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovaquie, Espagne, Turquie, Ukraine.

⁵ Autriche, République tchèque, Allemagne, Luxembourg, Suède, Suisse (pas d'organisme au niveau fédéral, 5 des 26 cantons en ont un), Royaume-Uni.

administratives et normatives. L'accent est mis sur les conseils de la magistrature "forts" qui ont pour la plupart (sinon toutes), des fonctions essentielles (carrière/discipline/administration).

1. Comment le modèle d'un conseil de la magistrature fort et centralisé est-il répandu à travers les pays ? Veuillez nommer les pays qui ont de tels conseils.

Au cours de son enquête, le CCJE a couvert 16 questions concernant les compétences de différents organes tels que les conseils de la magistrature, les ministères, le parlement et les présidents de tribunaux en relation avec des sujets tels que la carrière judiciaire, la discipline, l'administration du pouvoir judiciaire, l'éthique, les salaires des juges, l'informatique, les relations publiques et le budget.

Tableau 1. Nombre de compétences d'un conseil de la magistrature dans les Etats répondants

Compétences	État	
14	3	Albanie, Andorre, Géorgie
13	3	Bosnie-Herzégovine, Espagne, Turquie
12	5	Arménie, Bulgarie, Lituanie, Saint-Marin, Slovaquie
11	4	Azerbaïdjan, Belgique, Finlande, Portugal
10	3	Irlande, Monténégro, Slovénie
9	5	Hongrie, Italie, Lettonie, Pologne, Roumanie,
8	4	Danemark, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège
6	2	Croatie, France
5	1	Monaco
4	4	Chypre, Estonie, Grèce, Ukraine
0	1	Russie

La majorité des pays ont déclaré que leurs conseils avaient un nombre élevé de compétences. Même les conseils ayant un plus petit nombre de compétences (à l'exception de la Russie) ont suffisamment de compétences importantes pour être pris en considération. Par conséquent, on peut affirmer que 35 conseils (dont Malte) ont des compétences importantes au sein de leur système judiciaire. Toutefois, la seule énumération des compétences ne permet pas de savoir dans quelle mesure les conseils de la magistrature exercent leurs fonctions de manière indépendante dans la pratique et s'il existe d'autres institutions partageant des compétences (par exemple en Hongrie).

La plupart des conseils exercent une influence sur l'organisation de la carrière des juges. Cela inclut la sélection des nouveaux juges (27)⁶, leur promotion (28)⁷ et leur évaluation (19).⁸ Il peut également s'agir de questions concernant l'incompatibilité des postes de juges avec

⁶ Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan (comité de sélection des juges formé par le conseil), Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Finlande (rôle technique), France (donne un avis contraignant sur proposition du ministère de la Justice, les juges de la Cour suprême, les présidents des tribunaux sont sélectionnés par le conseil), Géorgie, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte : conseil, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Turquie.

⁷ Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique (pas pour les mandats de député et les mandats spécifiques), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Finlande, France (promotion des juges, à l'exception des juges de la Cour suprême, des présidents de tribunaux proposés par le ministère de la Justice au conseil), Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Turquie, Ukraine.

⁸ Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Géorgie, Irlande, Italie, Lituanie, Monténégro, Macédoine du Nord, Portugal, Roumanie, Saint-Marin (pas encore, mais sur le point d'être introduit sur la recommandation du GRECO), Slovaquie, Espagne, Turquie.

d'autres fonctions,⁹ les congés, les transferts,¹⁰ les critères d'évaluation et la détermination de la charge de travail.¹¹ Certains collectent également des informations financières auprès des juges,¹² rédigent et appliquent des codes de déontologie (25)¹³ et répondent aux questions d'éthique des juges.¹⁴

Un nombre impressionnant de conseils (environ 24) joue également un rôle dans les procédures disciplinaires.¹⁵ Certains conseils reçoivent et donnent suite aux plaintes du public.¹⁶ En Ukraine, le conseil doit donner son autorisation pour la détention d'un juge. La majorité des Etats ayant répondu indiquent que les conseils ont le devoir de protéger l'indépendance judiciaire (33).¹⁷ En Lettonie et en Slovénie, le conseil peut soumettre une demande à la Cour constitutionnelle si les normes juridiques relatives au pouvoir judiciaire ont été violées. Il est également intéressant de savoir quels moyens juridiques et politiques un conseil peut utiliser si sa position a été violée. Certains pays disposent de procédures formelles, telles qu'une plainte auprès de la Cour constitutionnelle,¹⁸ de la Cour suprême¹⁹ ou d'un tribunal administratif²⁰. Dans la plupart des cas, cependant, le seul moyen est le dialogue interinstitutionnel,²¹ par exemple par le biais d'appels au Parlement ou au Président²² et la soumission de rapports publics,²³ d'avis²⁴ ou de plaintes aux autres branches du gouvernement. Les appels à travers les médias²⁵ et donc l'opinion publique,²⁶ ont également été mentionnés.

De nombreux conseils de la magistrature ont des compétences dans l'administration du pouvoir judiciaire, souvent avec les présidents des tribunaux (21).²⁷ La plupart des conseils ont également un rôle dans la sélection des présidents de tribunaux (21),²⁸ seule une minorité de

⁹ Ukraine.

¹⁰ Ukraine, Turquie.

¹¹ Lettonie, Monténégro, Slovénie.

¹² Bosnie-Herzégovine, Slovaquie.

¹³ Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Lituanie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin (développé après consultation des juges et approuvé par le Conseil), Slovaquie, Slovénie, Espagne, Turquie.

¹⁴ France, Slovénie.

¹⁵ Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique (non, mais le Conseil peut fournir des informations aux tribunaux disciplinaires si un juge refuse de collaborer à l'exercice des pouvoirs du Conseil), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, France, Géorgie, Irlande, Italie, Malte, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Pologne (élit le représentant disciplinaire des juges), Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie (organe indépendant), Espagne, Suisse (dans les cantons, là où ils sont en place), Turquie, Ukraine.

¹⁶ Belgique, Monténégro.

¹⁷ Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Turquie, Ukraine.

¹⁸ Albanie. Andorre, Arménie, Bulgarie : via la Cour de cassation ou la Cour administrative suprême), Italie, Lettonie, Macédoine du Nord : et une proposition de nouvelles solutions juridiques, Pologne, Portugal (pas de procédure formelle), Roumanie (également le médiateur), Slovaquie, Slovénie, Espagne.

¹⁹ Chypre.

²⁰ Bosnie-Herzégovine, Finlande ("en théorie").

²¹ Danemark : Négociation, Monaco (le mentionne au Prince), Pays-Bas (discussions avec le ministère de la Justice), Norvège : (discussions avec le parlement et le MJ), Roumanie, Saint-Marin.

²² Azerbaïdjan.

²³ Andorre, Pologne, Roumanie, Ukraine.

²⁴ Belgique, Hongrie (peut également, à la majorité des 2/3, proposer de révoquer le président de l'Office national de la magistrature), Lettonie.

²⁵ Azerbaïdjan, Bulgarie (plus droit d'appel au tribunal), Croatie (mentionne une position constitutionnelle forte), Saint-Marin.

²⁶ Estonie, France, Irlande, Lettonie. Lituanie, Monténégro.

²⁷ Albanie, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Turquie.

²⁸ Andorre, Arménie, Azerbaïdjan (proposition), Belgique (proposition), Bulgarie (à l'exception du CS et de la Cour administrative suprême), Croatie (à l'exception du président du CS), Chypre, Estonie (suggestion, peut bloquer la nomination), France, Géorgie, Grèce, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Pays-Bas (proposition),

conseils ne l'ont pas (5).²⁹ Les conseils de la magistrature peuvent également jouer un rôle dans l'évaluation des performances des tribunaux (23)³⁰ et dans l'allocation de ressources financières au pouvoir judiciaire, y compris aux tribunaux individuels (16).³¹ De plus, dans certains Etats répondants, les conseils enquêtent et améliorent l'organisation et le fonctionnement des tribunaux,³² et des greffes³³ et préparent des propositions concernant le nombre de juges³⁴ et le budget du pouvoir judiciaire et des tribunaux,³⁵ y compris la suppression, la création et la réorganisation des tribunaux.³⁶ Les conseils peuvent recueillir les états financiers des tribunaux.³⁷ Certains préparent des avis sur le développement du pouvoir judiciaire³⁸ et sur les projets de loi.³⁹

2. Quels autres modèles de gouvernance judiciaire peuvent être identifiés ? Si les compétences en matière de carrière/discipline/administration sont réparties entre des organes distincts, comment ces organes sont-ils composés et quel rôle la communauté judiciaire joue-t-elle dans la formation de ces organes ?

Comme déjà indiqué, dans la plupart des pays européens, les conseils de la magistrature disposent de compétences considérables en matière de gouvernance judiciaire. Dans les pays sans conseil de la magistrature, un ministère de la Justice peut avoir le dernier mot sur l'administration des tribunaux,⁴⁰ généralement en coopération avec les présidents des tribunaux. Cependant, même dans ces pays, les juges peuvent participer à l'évaluation des juges, aux décisions relatives à leur carrière, à l'administration des tribunaux^{41,42} et à l'attribution des affaires⁴³ dans une indépendance factuelle et/ou juridique considérable vis-à-vis de l'exécutif. Dans ces pays, le contrôle judiciaire concernant les décisions relatives aux carrières par exemple, peut être un facteur important pour préserver l'indépendance judiciaire, comme c'est le cas en Allemagne par exemple.

Dans les pays sans conseil de la magistrature, les décisions relatives à la nomination et à la promotion des juges peuvent relever de la responsabilité des juges,⁴⁴ de l'exécutif⁴⁵ ou du parlement.⁴⁶ Dans de nombreux pays, même dans ceux qui disposent d'un conseil de la

Portugal, Roumanie, Saint-Marin (pas de retrait), Slovaquie, Slovénie, Espagne (retrait uniquement pour des raisons disciplinaires).

²⁹ Danemark, Finlande, Norvège, Pologne (exprime son opinion dans certains cas), Ukraine.

³⁰ Albanie, Andorre, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie (limitée), Espagne, Turquie.

³¹ Albanie, Andorre, (le parlement décide du budget, mais le conseil distribue les fonds aux tribunaux et aux procureurs), Arménie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Finlande, Géorgie, Hongrie, Lituanie, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Pologne, Norvège, Turquie.

³² Belgique, Malte, Monténégro, Slovénie.

³³ Lettonie.

³⁴ Albanie, Bosnie-Herzégovine, Lettonie, Slovénie.

³⁵ Albanie, Bosnie-Herzégovine, Lettonie, Monténégro, Pays-Bas, Slovénie,

³⁶ Azerbaïdjan, Lettonie, Monaco (conseille le Prince), Turquie.

³⁷ Bosnie-Herzégovine.

³⁸ Albanie.

³⁹ Bosnie-Herzégovine, Pays-Bas, Slovénie.

⁴⁰ Allemagne, Autriche, République tchèque, Royaume-Uni.

⁴¹ Autriche, Allemagne, Luxembourg.

⁴² Autriche, Allemagne, Royaume-Uni.

⁴³ Autriche, Allemagne.

⁴⁴ Luxembourg : Commission de recrutement des attachés de justice.

⁴⁵ République tchèque, Allemagne sur la base d'évaluations rédigées par les présidents des tribunaux et soumises à un contrôle judiciaire.

⁴⁶ Suisse : dans certains cantons, vote public, Allemagne : Richterwahlausschüsse (niveau fédéral, certains Länder).

magistrature, les nominations, les promotions et les plaintes peuvent être décidées par un organe distinct⁴⁷ qui peut être composé de juges et de profanes.⁴⁸

Dans les pays nordiques comme la Norvège et la Suède, l'administration judiciaire est gérée par un organe distinct qui peut être de facto indépendant du pouvoir exécutif. Cependant, des conseils de la magistrature ont été introduits récemment, comme en Finlande, ou réformés et désormais identifiés comme des conseils de la magistrature, comme au Danemark et en Norvège. Au Luxembourg et en Suède, une discussion est en cours pour introduire un conseil de la magistrature.

3. Dans quels pays la nomination aux fonctions judiciaires (ou à certaines fonctions judiciaires de plus haut niveau, par exemple) ou la révocation de celles-ci dépendent de la *discrétion* d'un organe politique, c'est-à-dire du pouvoir législatif ou exécutif ?

Veillez faire la distinction entre les pays où (par force de loi ou par tradition) l'organe politique doit suivre l'avis des organes d'experts (composés en partie de juges), et les pays où la nomination/révocation dépend de la discrétion politique de l'organe qui prend ces décisions (même si un organe d'experts est toujours impliqué dans le processus et peut faire des recommandations).

Dans certains pays, la sélection des juges pour une première nomination et/ou leur promotion relève de la responsabilité de l'exécutif⁴⁹ ou du législatif⁵⁰. Dans certains pays, la nomination des juges n'est faite que formellement par un président, un ministre ou un parlement sans aucun pouvoir de décision.⁵¹

L'enquête du CCJE ne portait pas sur la révocation des juges et les procédures disciplinaires. Cependant, dans la plupart des Etats ayant répondu, les juges sont nommés jusqu'à leur retraite. Un cas différent est celui de la Suisse, où les juges sont élus pour des mandats relativement courts par le parlement dans de nombreux cantons et au niveau fédéral. Il existe une tradition de réélection des juges sans aucune procédure disciplinaire formelle, du moins au niveau fédéral. Ce système est actuellement en discussion. Dans certains pays, le pouvoir législatif⁵² exécutif⁵³ ou un organe spécial chargé des procédures disciplinaires, souvent un tribunal,⁵⁴ jouent un rôle décisif dans les procédures disciplinaires, y compris la révocation des juges.

⁴⁷ République tchèque : comité nommé par le ministère de la Justice ou les présidents des tribunaux ; Estonie : comité d'examen judiciaire, Danemark, Finlande : Judicial Appointments Board, Grèce : Entrée à l'école des juges après des examens difficiles réalisés par un comité de juges, de procureurs et de professeurs d'université, Hongrie (Président de l'Office national de la magistrature), Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg (Commission de recrutement des attachés de justice), Pays-Bas (Comité national de sélection des juges), Norvège (Judicial Appointment Board), Russie (High Examination Commission, High Qualification Board of Judges of the Russian Federation), Suède (Le Judges Proposals Board est une autorité publique composée de membres du pouvoir judiciaire, du bureau du procureur général, du barreau et du parlement. La commission propose des candidats - par ordre de qualification - au gouvernement (cabinet des ministres), qui décide des nominations), Ukraine (Commission supérieure de qualification des juges d'Ukraine), Royaume-Uni.

⁴⁸ Par exemple, le Danemark, la Finlande, la Norvège, le Royaume-Uni.

⁴⁹ Autriche, République tchèque, Estonie : Cour suprême, Finlande : Cour suprême, France (le conseil donne un avis contraignant sur proposition du ministère de la Justice), Allemagne, Luxembourg (élection par les membres de la Cour suprême), Suède (le cabinet des ministres décide des nominations), Ukraine (Commission supérieure de qualification des juges d'Ukraine).

⁵⁰ Géorgie (juges de la Cour suprême), Allemagne (Richterwahlausschüsse), Suisse, dans certains cantons vote public.

⁵¹ Estonie, Finlande, Lituanie, Norvège, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie.

⁵² Saint-Marin : La Commission parlementaire permanente pour la justice est l'une des parties habilitées à engager une procédure disciplinaire contre des juges.

⁵³ République tchèque, Estonie (sur le président du tribunal), France, Italie, Monaco, Pologne.

⁵⁴ Albanie (Inspecteur de la Haute Justice), Andorre ; Autriche (tribunaux disciplinaires, en partie autres tribunaux administratifs) ; Belgique (tribunal disciplinaire et cour d'appel disciplinaire), République tchèque (médiateur pour

Focus sur les pays identifiés dans la question n° 1 comme ayant un conseil de la magistrature fort et centralisé de composition mixte

4. Veuillez citer les pays où les conseils de la magistrature sont composés exclusivement (ou presque exclusivement) de juges élus par leurs pairs, les pays où les juges sont majoritaires et les pays où il y a plus de membres non professionnels que de juges élus par leurs pairs.

La composition des conseils de la magistrature varie considérablement. Cela commence par le nombre de membres qui peut aller de 3, comme ce pourrait être le cas aux Pays-Bas (où le nombre réel est maintenant de 4), jusqu'à 166 (tous) juges irlandais. La plupart des pays semblent privilégier 11 (6) ou 15 membres (6). Les conseils de la magistrature présentent également une variété impressionnante de compositions, comme le montre le tableau ci-dessous.

Tableau 2. Composition des conseils de la magistrature

Composition	État
Tous les juges	5 Chypre, Grèce, Hongrie, Irlande, Lituanie.
Juges majoritaires	18 Albanie, Azerbaïdjan, Bulgarie : sur 14 membres, 6 membres sont élus par leurs pairs, mais le nombre est plus élevé en raison de 2 juges de droit et le parlement élit les juges ainsi que les membres ; Croatie, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Lettonie, Monaco, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, Slovénie, Espagne, Turquie, Ukraine.
Moitié/moitié	5 Arménie, Belgique, Monténégro, Saint-Marin, Slovaquie.
Les juges minoritaires	7 Bosnie-Herzégovine (15 membres, 11 du pouvoir judiciaire, au moins 5 juges), Danemark (11 membres, 5 juges), France (22 membres, 6+6 juges et procureurs élus par leurs pairs, 8 personnalités extérieures au pouvoir judiciaire, 2 ex officio), Italie (27 membres, 16 du pouvoir judiciaire, 12 juges), Malte (mais majorité des voix), Norvège, Portugal (8 sur 17).
Aucun juge	1 Andorre, mais l'un d'entre eux est élu par les juges.

les présidents des tribunaux, chambre disciplinaire de la Cour suprême administrative), Danemark (cour spéciale d'accusation et de révision, Estonie (chambre disciplinaire), Finlande (recours possible devant les tribunaux), France (les premiers présidents des cours d'appel), Allemagne (tribunal spécial - Dienstgericht), Hongrie (tribunal du service des juges), Italie (procureur général auprès de la Cour suprême), Lettonie (le comité de discipline judiciaire, la cour de discipline), Lituanie (commission de déontologie et de discipline judiciaire, cour d'honneur, Cour suprême), Pays-Bas (Cour suprême), Norvège (Conseil de discipline indépendant), Pologne (représentants des procédures disciplinaires, Chambre disciplinaire à la Cour suprême), Russie (Conseil des juges, Conseil supérieur de qualification des juges), Saint-Marin (Panel des garants sur la constitutionnalité des règles), Slovaquie (dans le cadre de la réforme, sera transférée à la Cour administrative suprême), Suède (entamée soit par le médiateur parlementaire, soit par le chancelier de la justice - une autorité gouvernementale - devant le conseil disciplinaire gouvernemental pour les hauts fonctionnaires, qui peut prononcer des sanctions sous forme d'avertissement ou de réduction de salaire. S'il s'agit d'un crime sous la forme d'un manquement au devoir ou d'un abus de fonction, le Médiateur ou le Chancelier peuvent engager des poursuites. Si un crime a été commis en dehors de la fonction, un procureur général s'occupera de l'affaire. Licenciement uniquement en cas de crime), Royaume-Uni (le Judicial Conduct Office enquête, des sanctions peuvent être imposées, le Lord Chief Justice et le MoJ agissant de concert).

5. Veuillez identifier les pays où les membres judiciaires d'un conseil de la magistrature ne sont pas élus par leurs pairs mais sélectionnés autrement (par exemple, par le corps législatif). Veuillez identifier les pays où les membres judiciaires élus par leurs pairs sont en minorité, mais où les juges représentent la majorité du conseil en raison de la présence de certains membres *ex officio* représentant le pouvoir judiciaire.

La nomination et la sélection des membres des conseils de la magistrature varient considérablement. Les juges (et les procureurs) sont généralement élus par leurs pairs,⁵⁵ et peuvent être nommés par des juges,⁵⁶ des associations de juges,⁵⁷ des tribunaux,⁵⁸ la conférence des juges⁵⁹ ou par les différentes instances⁶⁰ ou tribunaux qu'ils représentent.⁶¹ Dans ce processus, on peut viser non seulement la diversité des tribunaux et des instances, mais aussi le sexe, la langue et la région.⁶² En Pologne, en Espagne⁶³ et en Turquie, les juges ne sont pas élus par leurs pairs mais par le parlement et/ou le président.

Les pays qui comptent des juges dans leurs conseils - tous sauf Andorre - exigent souvent que les juges remplissent certaines conditions ; par exemple, que les membres proviennent de différentes cours et instances,⁶⁴ ou que les membres proviennent uniquement de la Cour suprême,⁶⁵ qu'ils aient un minimum d'années d'expérience en tant que juges⁶⁶ et qu'ils n'aient pas de procédures disciplinaires ouvertes à leur encontre ou avoir été reconnus coupables d'une transgression disciplinaire,⁶⁷ qu'ils fassent aussi preuve d'une grande intégrité et impartialité, etc.⁶⁸ En Albanie, de bonnes évaluations et la déclaration des actifs financiers sont également nécessaires. En Belgique, il existe deux collèges différents pour les différents groupes linguistiques, en Bosnie-Herzégovine, en Macédoine du Nord et en Slovaquie, les candidats doivent provenir de différentes régions. Dans des cas comme Chypre et l'Irlande, où tous les juges ou tous les juges de la Cour suprême sont membres, la sélection pour ces tribunaux entraîne automatiquement une adhésion au conseil.

En Bulgarie, en Lettonie, à Malte (majorité des voix) et en Roumanie, les membres judiciaires élus par leurs pairs sont minoritaires, mais il y a une majorité de juges (ou de voix) y compris les membres *ex-officio*.

⁵⁵ Andorre, Arménie (5 par les pairs, 5 par le parlement), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Estonie, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Lettonie, Macédoine du Nord, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Saint-Marin (pas encore, une telle réforme était en discussion en 2021), Slovénie.

⁵⁶ Bulgarie.

⁵⁷ Azerbaïdjan, Espagne, Danemark (2).

⁵⁸ Finlande, Lettonie : Cour suprême ; Roumanie (assemblées générales dans chaque cour, résultats des élections vérifiés par le Sénat).

⁵⁹ Arménie, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Hongrie (les propositions pour le Conseil sont faites par une commission), Lettonie, Lituanie, Monténégro, organisé par un comité électoral, Ukraine.

⁶⁰ La Croatie.

⁶¹ Croatie, Danemark, Finlande, France, Lettonie, Monténégro.

⁶² Belgique, Finlande.

⁶³ Avant, cependant, il y a une élection parmi les juges et le parlement nomme les juges élus.

⁶⁴ Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Espagne, Finlande, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

⁶⁵ Chypre, Grèce.

⁶⁶ 15 ans : Bulgarie ; 10 ans : Albanie, Arménie ; 7 ans : Roumanie ; 5 ans : Géorgie, Hongrie ; 3 ans : Lituanie ; Espagne : 3 juges doivent avoir plus de 25 ans d'expérience.

⁶⁷ Albanie, Lituanie, Roumanie. 3 années précédentes.

⁶⁸ Bosnie-Herzégovine.

6. Combien de conseils sont des conseils conjoints (composés de juges et de procureurs) et combien ont des conseils séparés ? Dans la mesure où les conseils conjoints sont concernés, les procureurs participent-ils aux décisions relatives à la carrière et à la discipline des juges, ou sont-ils seulement impliqués dans les questions administratives plus générales communes au pouvoir judiciaire et au ministère public (budget, processus législatif, fixation de normes, etc.) ?

Des conseils conjoints (conseil de magistrats) ont été signalés en Belgique, en Bosnie-Herzégovine, en Bulgarie : divisé en deux collèges, en France, en Grèce, en Italie, en Roumanie, en Turquie et en Ukraine. Le questionnaire ne couvrait pas spécifiquement le rôle des procureurs.

7. Élection des membres de la magistrature par leurs pairs : chaque candidat devrait-il recevoir l'approbation d'une majorité de tous les juges ou pourrait-il y avoir des « candidats minoritaires » (c'est-à-dire soutenus par des groupes plus restreints de juges) ?

Le questionnaire n'abordait pas le vote de manière aussi détaillée. Certains détails sont mentionnés au point 5, notamment les règles garantissant la diversité entre les instances, les tribunaux et les régions, ce qui peut conduire à la sélection d'un candidat issu d'une minorité.

8. Élection des membres non professionnels : veuillez identifier les pays qui appartiennent à la catégorie suivante :

- **Tous les membres laïcs sont élus par le Parlement.**
- **Certains membres non professionnels sont élus par le Parlement, d'autres sont délégués par l'exécutif ou des institutions indépendantes ou sont membres de droit.**

Les conseils de certains États répondants ne comptent que des juges parmi leurs membres.⁶⁹ D'autres pays peuvent avoir des conseils avec des membres qui travaillent dans le domaine du droit⁷⁰ tels que des universitaires⁷¹ des avocats,⁷² exigeant souvent un minimum d'années d'expérience professionnelle⁷³, une intégrité et une réputation élevée.⁷⁴ Dans les pays nordiques, le personnel des tribunaux est également représenté.⁷⁵ Certains pays exigent également qu'un certain nombre de membres soient des représentants d'agences,⁷⁶ ou des membres de la société civile/du public.⁷⁷ Les conseils qui représentent également les procureurs ont - bien sûr - des membres qui sont des procureurs.⁷⁸

Dans certains pays (8), les membres peuvent également être des politiciens tels que des ministres ou des membres du parlement.⁷⁹ Dans certains pays (12), un certain nombre de

⁶⁹ Bulgarie : 6, mais ceux-là peuvent aussi être des juges, Chypre, Grèce, Irlande, Lituanie.

⁷⁰ Arménie (5), Bulgarie (6), Hongrie (le Président de l'Office National de la Justice, le ministère de la Justice, le Procureur Général, le Président de l'Association du Barreau, le Président des Notaires, le Président du Conseil National de la Justice peuvent participer à titre consultatif ainsi que les représentants des organisations intéressées), Italie (8), Monténégro (1), Roumanie, Slovénie (5), Espagne (8) Turquie (3), Ukraine (4).

⁷¹ Albanie (2), Belgique (6), Croatie (2), Danemark, Italie, Espagne, Turquie (1 min), Ukraine (2).

⁷² Albanie (2), Belgique, Danemark, Estonie (1), Italie, Norvège (2), Turquie (1 min), Ukraine (2).

⁷³ Albanie, Arménie, Bulgarie, Italie, Monténégro, Turquie, Ukraine : 15 ans, Belgique : 10 ans, Roumanie : 7 ans, Géorgie : 5 ans.

⁷⁴ Albanie, Bulgarie, Monténégro, Roumanie (les membres seront vérifiés s'ils ont travaillé dans les services secrets avant 1990 et ne peuvent pas avoir exercé de fonctions publiques au cours des 5 dernières années), Espagne (grand prestige), Ukraine.

⁷⁵ Danemark, Finlande, Norvège.

⁷⁶ Le Danemark.

⁷⁷ Belgique, Bosnie-Herzégovine, Norvège (2).

⁷⁸ Belgique, Bosnie-Herzégovine, France, Italie, Roumanie, Ukraine, Turquie.

⁷⁹ Albanie (1), Croatie (2), Estonie (2), Monaco (également Conseil de la Couronne), Macédoine du Nord, Pologne (4 députés, 2 sénateurs), Saint-Marin (ministère de la Justice et 11 députés), Turquie.

membres sont nommés par une certaine autorité⁸⁰ telle que le ministre de la justice/gouvernement,⁸¹ le président de la République,⁸² le parlement,⁸³ le procureur général⁸⁴ ou le barreau.⁸⁵ En Albanie, les candidats ne peuvent pas avoir occupé un poste dans l'administration publique au cours des dix dernières années. En Finlande, les candidats ne peuvent pas être membres du Parlement ni occuper un poste dans l'administration publique.

Dans certains pays, certains ou tous les membres, généralement non-juges, sont élus par le parlement,⁸⁶ ou nommés par le gouvernement/le ministre de la Justice,⁸⁷ le roi⁸⁸ ou le président de la République.⁸⁹ Dans certains États répondants, les élections par le parlement et ou parmi les juges doivent se faire à bulletin secret⁹⁰ et/ou avec un nombre minimum de candidats dépassant le nombre de postes ouverts.⁹¹

Dans certains pays, les postes ouverts doivent être annoncés publiquement dans les médias.⁹² En Bulgarie, les candidats à l'élection parlementaire doivent être désignés par un député. Les candidats doivent remplir différents formulaires et - dans certains États répondants - des rapports sur leurs biens⁹³ et leur éthique.⁹⁴ En Roumanie, le processus de nomination est réglementé en détail, y compris le droit de faire appel du refus de se porter candidat. En Roumanie et en Bulgarie, les candidats doivent présenter les objectifs et le projet qu'ils veulent poursuivre en tant que membres. En Ukraine et en Roumanie, les informations sur les candidats sont publiées sur le site web officiel. Dans certains pays, des commissions spéciales testent les qualifications⁹⁵ des candidats et organisent les processus de sélection et d'élection.⁹⁶ En Albanie, une liste de membres non-juges est préparée par une sous-commission parlementaire composée de cinq membres, trois de la majorité, deux de la minorité.

⁸⁰ Andorre, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Macédoine du Nord, Ukraine, en Turquie, les demandeurs non-juges s'adressent au Président du Parlement.

⁸¹ Azerbaïdjan, Slovaquie.

⁸² Azerbaïdjan, France, Pologne (1), Portugal, Slovaquie, Ukraine, Turquie.

⁸³ Azerbaïdjan, Bulgarie, France, Géorgie, Pologne (4 Sjem, 2 Sénat), Portugal, Slovaquie, Ukraine.

⁸⁴ Azerbaïdjan.

⁸⁵ Azerbaïdjan, Danemark, France.

⁸⁶ Albanie, Azerbaïdjan, Belgique (Sénat, membres non-juges), Bulgarie (membres non élus par les juges), Géorgie (5), Italie (1/3 des membres, "membres non professionnels"), Pologne (4 Sjem, 2 Sénat), Portugal (7), Macédoine du Nord (3), Roumanie (Sénat, non juges), Saint-Marin, Slovaquie (3), Slovénie (5), Espagne (tous, y compris les juges sélectionnés par leurs pairs, 10 par le congrès, 10 le sénat), Turquie (non-juges et procureurs), Ukraine (certains).

⁸⁷ Danemark, Finlande, Slovaquie (3).

⁸⁸ Norvège.

⁸⁹ Géorgie (1), Slovaquie (3), Macédoine du Nord (3), Pologne (1), Portugal (2), Ukraine.

⁹⁰ Belgique, Croatie, Estonie, Roumanie, Slovénie.

⁹¹ Croatie, Slovénie.

⁹² Monténégro, Pays-Bas, Slovénie, Ukraine.

⁹³ Albanie.

⁹⁴ Arménie (les commissions de prévention de la corruption donnent un avis consultatif), Bulgarie, Roumanie (directions de la lutte contre la corruption et la criminalité).

⁹⁵ Bulgarie (sous-commission spécialisée au Parlement), Ukraine : secrétariat du Conseil, Roumanie, Turquie au Parlement.

⁹⁶ Albanie (sous-commission au parlement pour l'élection des membres non-juges), Hongrie, Lettonie, Monténégro, Pays-Bas.

9. Veuillez identifier les pays où :

- Tous les membres laïcs sont élus à la majorité simple.
- Les membres laïcs sont élus à la majorité qualifiée au Parlement ou selon un système proportionnel (garantissant à l'opposition un certain nombre de sièges au conseil).
- Tous les membres laïcs sont élus à la majorité simple, mais il existe un processus de présélection qui permet à l'opposition d'avoir son mot à dire dans le processus.

Tableau 3. Informations sur les exigences électorales

Exigences électorales	État	
Pas de vote du Parlement	5	Andorre, France, Finlande, Hongrie, Pays-Bas.
Majorité simple	9	Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Estonie, Macédoine du Nord (avec des règles régionales spéciales), Norvège, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.
Majorité 3/5	5	Arménie, Belgique, Géorgie, Pologne, Espagne
Majorité des 2/3	7	Albanie, Belgique, Bulgarie, Monténégro, Portugal, Saint-Marin, Turquie.

Certains pays exigeant une majorité qualifiée ont mentionné une règle pour les cas où une telle majorité n'est pas atteinte. En Albanie, si la liste est préparée par une sous-commission composée de trois membres de la majorité parlementaire et de deux de la minorité, elle ne peut être rejetée que deux fois. En Arménie, il y a un second tour entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. S'il n'y a toujours pas de majorité qualifiée, les factions peuvent désigner de nouveaux candidats dans un délai de dix jours. En Pologne, une majorité simple est suffisante au second tour. En Turquie, au second tour, la majorité des 3/5 doit avoir été atteinte. Si celle-ci n'est pas atteinte, le sort est jeté entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. La règle en Croatie est intéressante ; les deux membres du parlement sont élus à la majorité simple, mais l'un d'entre eux doit être issu de l'opposition.

10. Conseils à temps plein ou à temps partiel : veuillez identifier les pays où tous les membres du conseil de la magistrature sont à temps plein, ceux où les membres sont à temps partiel, et ceux où les membres à temps plein siègent avec des membres à temps partiel.

Ce point n'a pas été abordé dans l'enquête du CCJE ; par conséquent, les informations présentées ici sont basées sur les informations disponibles auprès de l'ENCJ et sont limitées aux membres de l'UE. Parmi ceux-ci, la majorité des conseils n'ont pas de membres à plein temps ou seulement quelques-uns à des postes de direction.

Tableau 4. Informations sur les Conseils à temps plein ou à temps partiel

Position	État	
Poste à temps plein	4	Bulgarie, Italie, Pays-Bas, Roumanie.
Temps partiel avec quelques postes à temps plein	4	Belgique : postes à temps plein pour 4 membres du bureau uniquement, Danemark : temps partiel pour les membres, poste à temps plein uniquement pour le directeur général, Portugal : décision des membres, en 2021 seuls les juges membres sont en poste à temps plein, Slovaquie : seul le président est à temps plein, Espagne : le comité permanent est à temps plein.
Aucun poste à temps plein	9	Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Malte, Slovénie.

11. Conditions d'éligibilité des membres non professionnels : dans quels pays la loi interdit-elle aux parlementaires d'être des membres non professionnels ? Quel pays exige que les membres non professionnels n'aient pas d'affiliation (active ou dans un passé récent) avec les partis politiques ?

Comme indiqué ci-dessus à la question 8, de nombreux Etats répondants incluent des politiciens ou des candidats désignés par des politiciens, dans la composition de leurs conseils de la magistrature. Le CCJE a demandé dans son questionnaire comment l'intégrité et l'indépendance des membres étaient garanties. Les réponses font état de diverses exigences pour la sélection, telles qu'un haut niveau d'intégrité⁹⁷ et l'absence d'actions méritant une procédure disciplinaire et de condamnations pénales.⁹⁸ De plus, différentes institutions sont impliquées dans le processus de sélection pour vérifier l'indépendance et l'intégrité des candidats.⁹⁹ Il existe également des règles d'incompatibilité avec les fonctions politiques.¹⁰⁰ En Albanie, les candidats ne peuvent avoir occupé un poste dans l'administration publique au cours des dix dernières années. Certaines réponses mentionnent la sélection secrète¹⁰¹ ou politiquement indépendante¹⁰² des membres. La Géorgie a mentionné que les membres ne peuvent pas être réélus.

Pour préserver l'indépendance pendant leur mandat, les Etats répondants ont mentionné la conscience des membres et leur serment d'office,¹⁰³ que les membres du conseil jouissent des privilèges des juges¹⁰⁴ et ne peuvent être tenus responsables des votes et des avis donnés au sein du conseil.¹⁰⁵ Ils ne doivent pas voter sur leurs propres affaires¹⁰⁶ et doivent obéir aux règles concernant le travail au sein du conseil.¹⁰⁷ En outre, des règles d'incompatibilité s'appliquent ; 10 États ayant répondu ont indiqué que les membres ne peuvent pas occuper d'autres fonctions publiques ni diriger une entreprise.¹⁰⁸ En France, les membres doivent établir des déclarations d'intérêts dans les deux mois suivant leur entrée en fonction. Les violations de l'obligation d'exercer le mandat de manière appropriée font l'objet d'une enquête et sont sanctionnées par le conseil.¹⁰⁹ L'Albanie et la Géorgie ont mentionné une déclaration des revenus et des biens pendant la durée de leur mandat. L'Ukraine a indiqué que la Commission d'intégrité et d'éthique était également responsable de la sélection et du travail des membres.

⁹⁷ Bosnie-Herzégovine, Bulgarie.

⁹⁸ Albanie, Belgique, Bulgarie, Hongrie, Slovaquie.

⁹⁹ Albanie : Sec. Général du Parlement, Ombudsman, Arménie : avis consultatif de la Commission pour la Prévention de la Corruption, Ukraine : Commission sur l'intégrité et l'éthique, Commission de haute qualification des juges d'Ukraine.

¹⁰⁰ Belgique, Bulgarie, Danemark, Finlande.

¹⁰¹ Estonie, Grèce (par tirage au sort), Lituanie, Roumanie.

¹⁰² Bosnie-Herzégovine.

¹⁰³ La Grèce.

¹⁰⁴ Arménie, Azerbaïdjan, Croatie, ceci s'applique à tous les membres qui doivent être juges, par exemple, Irlande, Macédoine du Nord, Portugal.

¹⁰⁵ Andorre, Arménie, Croatie, Macédoine du Nord, à Saint-Marin, les membres non-juges bénéficient de l'immunité parlementaire, les membres juges non, Slovénie, Espagne.

¹⁰⁶ Hongrie, Lettonie.

¹⁰⁷ Pays-Bas, Roumanie, Slovénie.

¹⁰⁸ Albanie, Andorre, Arménie, Belgique, Bulgarie : tant les fonctions politiques que les incompatibilités avec la gestion d'une entreprise, Danemark : aucun membre ne peut exercer de fonctions politiques, Géorgie, Lettonie, Pays-Bas. En Finlande, les membres ne peuvent pas être membres du parlement ou occuper un poste dans l'administration publique.

¹⁰⁹ France, aux Pays-Bas, il existe également des règles pour ce cas.

12. Membres de droit : combien de pays ont des titulaires relevant des fonctions suivantes (comme étant membre de droit) (ou des membres qui sont délégués directement par ces derniers) ? :

- **Le Président de la République** : Italie, Malte
- **Le président de la Cour suprême (ou d'une autre juridiction supérieure similaire)**: Azerbaïdjan, Bulgarie, France, Estonie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Pologne, Portugal, Roumanie, Ukraine.
- **Le ministre de la Justice** : Azerbaïdjan, Lettonie, Monténégro, Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, Saint-Marin, Turquie.
- **Le Procureur général** : Bulgarie, France, Estonie, Grèce, Italie, Malte, Roumanie.
- **Le Médiateur** : -
- **Le bâtonnier** : Lettonie, Malte

Quels autres titulaires de fonctions siègent d'office dans les conseils et dans quels pays ?

- Chypre : tous les juges de la Cour suprême ;
- Estonie : le Chancelier légal ;
- Irlande : tous les juges ;
- Lettonie : le président de la Commission des affaires juridiques de la Saeima ; le procureur général ; le président du Conseil letton des notaires assermentés ; le président du Conseil letton des huissiers assermentés ;
- Lituanie : Le président de la Cour d'appel ;
- Monaco : le directeur des services judiciaires.

Un peu plus des Etats ayant répondu (20) ont des membres de droit dans leurs conseils,¹¹⁰ souvent le Président de la Cour suprême. Toutefois, un nombre considérable d'États ayant répondu (15) ont déclaré ne pas avoir de membres de droit.¹¹¹

L'auteur estime qu'il est utile d'ajouter quelques lignes sur la **révocation des membres des conseils de la magistrature**. Dans certains Etats répondants, une révocation n'est pas

¹¹⁰ Azerbaïdjan : Ministère de la Justice, Président de la Cour suprême, Chypre : tous les juges de la Cour suprême, Bulgarie : Président de la Cour suprême, Cour administrative suprême et Procureur général, Estonie : Le juge en chef, le chancelier juridique et le procureur général, France : le président de la Cour de cassation pour la formation des juges et le procureur général pour la formation des procureurs, Géorgie : Président de la Cour suprême, Grèce : Le président de la Cour suprême et le procureur général, Hongrie : Le président de la Kúria, Irlande : tous les juges, Italie Le président de la République, le président de la Cour suprême (Suprema Corte di cassazione), le procureur général près la Cour suprême (Procuratore Generale della Repubblica presso la Suprema Corte di cassazione), Lettonie : Le Président de la Cour suprême, Le Président de la Cour constitutionnelle, Le Ministre de la Justice, Le Président du Comité des affaires juridiques de la Saeima, Le Procureur général, Le Président du Conseil letton des avocats assermentés, Le Président du Conseil letton des notaires assermentés, Le Président du Conseil letton des huissiers assermentés, Lituanie : Le président de la Cour suprême, le président de la Cour administrative suprême et le président de la Cour d'appel, Monaco : directeur des services judiciaires, premier président de la Cour de révision, Monténégro : Président de la Cour suprême, ministre de la Justice, Macédoine du Nord : Président de la Cour suprême et du ministère de la Justice, Pologne : président de la Cour suprême, président de la Cour administrative suprême, ministère de la Justice, Portugal : président de la Cour suprême, Roumanie : le président de la Haute Cour de cassation et de justice, qui représente l'autorité des juges, le ministre de la Justice et le procureur général du parquet attaché à la Haute Cour de cassation et de justice, Saint-Marin : MoJ, projet de réforme visant à la suppression, Turquie : MdJ = Président du Conseil, membre adjoint du MdJ, Ukraine : Président de la Cour suprême.

¹¹¹ Albanie, Andorre, Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Norvège, Pays-Bas, Slovaquie, Slovénie : réponse non, mais le Président SC y est attaché,

autorisée/voir pas du tout réglementée.¹¹² Dans d'autres Etats, une révocation est possible pour deux raisons principales :

- Premièrement, parce que les membres ont perdu leur poste, soit en tant que membres de droit, soit en tant que membres représentant une certaine juridiction et qui ont changé de position, soit parce qu'ils ont pris leur retraite ou ont été révoqués en tant que juge pour des raisons disciplinaires.¹¹³
- Deuxièmement, les membres peuvent perdre leur qualité de membre du conseil pour d'autres raisons. Il peut être mis fin au mandat en raison d'une décision de justice ou d'une décision du conseil.¹¹⁴

Les raisons justifiant un tel licenciement et les règles relatives au vote au sein du conseil peuvent être réglementées de manière plus ou moins détaillée. Si un vote du conseil est nécessaire, la décision peut exiger une majorité qualifiée.¹¹⁵ Les raisons justifiant la fin du mandat peuvent être une faute, par exemple une condamnation pour un crime devant un tribunal¹¹⁶ (dans certains cas un tribunal spécial,¹¹⁷ par exemple la Cour constitutionnelle¹¹⁸), l'incapacité/l'invalidité/la perte de la capacité de faire son travail,¹¹⁹ le manquement à son devoir au sein du conseil,¹²⁰ une procédure disciplinaire.¹²¹ Un « comportement indigne d'un membre »¹²² ou le manquement aux devoirs d'indépendance, d'impartialité ou de dignité¹²³ peuvent également justifier des sanctions allant jusqu'à la révocation.¹²⁴

¹¹² Estonie, Monaco, Saint-Marin, Grèce : uniquement en cas de retraite ou de maladie, Hongrie,

¹¹³ Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie, Chypre, Finlande, Irlande, Italie, Lettonie, Pologne.

¹¹⁴ France.

¹¹⁵ Andorre (anonyme et unanime), Belgique : majorité des 2/3 dans chaque collège linguistique.

¹¹⁶ Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Finlande.

¹¹⁷ Le Danemark.

¹¹⁸ Albanie.

¹¹⁹ Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Géorgie, Grèce.

¹²⁰ Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine (également exercice partial des fonctions, France).

¹²¹ La Croatie.

¹²² Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine.

¹²³ France.

¹²⁴ La Géorgie.